La campagne électorale de fin mars vient de s'achever et bien que son issue fasse partie désormais de l'histoire de la ville, elle a suscité des questions qui se bousculent sans cesse dans ma tête et auxquelles je ressens le besoin de trouver une réponse.

La fonction de maire, à l'instar de tout rôle institutionnel investi par suffrage populaire, présuppose une qualité de transparence morale au-delà de toute suspicion, prérequis fondamentale de l'aptitude d’exercer une fonction publique pour laquelle on propose sa candidature.

À ce propos, je me pose donc les questions suivantes :

1. un citoyen, qui a exercé la fonction de maire, convoqué au tribunal pénal pour des chefs d'accusation qui portent sur des délits inhérents à l’exercice de ses fonctions, est-il en droit, même si encore non-condamné, de se porter légitimement candidat à sa succession?
2. comment doivent-ils réagir les citoyens face à une telle candidature ?

La loi offre une réponse très claire à la première question. Elle est affirmative en raison du principe de la présomption d'innocence, qui établit la garantie des droits d'un libre citoyen jusqu'à la sentence définitive. Néanmoins, est-il possible de se débarrasser du différend par la présomption d'innocence, qui n'est pas une suspension du jugement, comme d'ailleurs ce serait plus logique, mais l'affirmation d'un jugement moral positif.

En d'autres termes, dans le doute, le droit postule qu’il est préférable de donner foi à l'innocence de l'accusé. Il apparait patent que le choix du droit est légitimement orienté, mais non forcement partageable dans toutes les circonstances.

La divergence entre droit et morale impose une analyse de la question d'un point de vue de cette dernière afin de franchir le sens du choix pratiqué par le droit.

La distinction entre droit et morale n'est pas une nouveauté. Il suffit de réfléchir aux dilemmes tels que l'avortement ou le mariage pour tous, qui, même si permis par la loi, enflamme inévitablement les consciences entrainées à un jugement de valeur sur tel acte.

En raison de cette distinction, il est raisonnable de se demander, indépendamment de ce que le droit impose, si la candidature à une fonction publique d’un un citoyen suspect d'un délit pendant l'exercice de la même fonction, puisse se considérer moralement acceptable.

La réponse péremptoire et lapidaire est absolument négative. Tout d'abord, puisque en présence d'une enquête qui porte sur des chefs d'accusation aussi gravement en relation au rôle brigué, il serait raisonnable de geler la candidature d’un tel citoyen jusqu'à l'évaluation de ses responsabilités.

Un accusé qui impose, malgré l’enquête à sa charge, sa candidature, même si l'on accepte le principe de sa bonne foi qui relève de sa présomption d'innocence, s'avère inapte au rôle brigué car il imposerait la « valeur supérieur  de sa propre vérité » au regard de celle soumise à vérification judiciaire.

Un tel acte subvertit et délégitime la hiérarchie structurelle d'une société démocratique, dans laquelle le seul pouvoir légitimement compétent pour établir l'innocence ou la culpabilité d'un accusé est la magistrature. Il est donc inacceptable l'attitude d'un accusé qui, fort de la présomption d'innocence, rend celle-ci le dédaigneux principe pour affirmer sa propre innocence, indépendamment de la procédure pénale prédisposé pour son évaluation.

Si un citoyen se croit au-dessus du jugement de la magistrature, cela signifie tout simplement qu’il s'avère inapte pour l’exercice de n'importe quelle fonction publique au service de la société démocratique dont il subvertit et méprise les valeurs fondamentales.

Pour répondre à la deuxième question, il ne faut pas oublier que les acteurs du choix électoral ne sont pas les juges, qui connaissent soigneusement le dossier de l'accusé, mais les citoyens, qui en ignorent la quasi-totalité des détails. En l’occurrence, l'attitude plus correcte de la part des citoyens est une raisonnable et précautionneuse suspension du jugement qui entraine au même titre la suspension de la confiance et donc de l'éligibilité possible du candidat à la fonction publique pour laquelle il se propose. Loin donc de l’être un réquisitoire contre le candidat, le bon sens suggère son inéligibilité jusqu'à l'évaluation définitive de sa complète innocence accomplie par le tribunal compétent. C’est la logique de la prudence qui impose ce choix. Si le lecteur n’est pas d’accord, cela veut dire qui appartient à la catégorie de gens qui laisserait leur propre fils chez un baby-sitter accusé (mais en attente de jugement) de pédophilie. A chacun son choix, à condition d’avoir pleine conscience des conséquences.

Je laisse au lecteur la réflexion à l'égard de ce que l'on a présenté, tout en précisant qu’il ne faut pas confondre la suspension du jugement et l’atteinte à un droit de libre expression. La libre circulation des opinions, même si chargé de son fardeaux d'imperfections, demeure le moyen essentiel au développement de la conscience de chacun, un élan indiscutable vers une connaissance qui ne doit pas admettre tabous en raison des imperfections qui porte en sein. C’est pourquoi, je revendique le droit d'expression de tout opinion personnelle, qui ne se présente pas en tant qu'accusation, mais plutôt comme le besoin de réponses au sein de l'aspiration à la vérité de laquelle dépend le jugement définitif.